

GE_GERICHTE C/25922/2020 vom 15. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25922_2020

FR: GE_GERICHTE C/25922/2020 du 15 juin 2023

IT: GE_GERICHTE C/25922/2020 del 15 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris porte sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. L'appel a en outre été interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 l et c CPC) et la forme prescrite. Il est dès lors recevable.

E. 1.3

La maxime des débats atténuée et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial et la contribution d'entretien en faveur du conjoint (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 et 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.1; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème édition 2019, n. 5 ad art. 277 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et déposé des pièces nouvelles dans le cadre de la procédure d'appel.

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles en appel (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Les pièces D à F produites par l'appelant sont antérieures au prononcé du jugement entrepris et celui-ci n'explique pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu les produire devant le premier juge déjà, de sorte qu'elles sont irrecevables. Dans la mesure où les faits qu'elles visent à établir, soit le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 3'160 fr. par l'appelant à l'intimée en décembre 2020, janvier et février 2021, sont admis par celle-ci, leur irrecevabilité n'emporte aucune conséquence. La pièce I, fournie par l'appelant en réponse aux développements présentés par l'intimée dans sa réponse, est recevable. La pièce E, postérieure à la clôture des débats de première instance et invoquée par l'intimée à l'appui de sa conclusion en paiement de dépens d'appel, est recevable. Pour le surplus, les pièces A à D produites par l'intimée ne sont pas des pièces nouvelles puisqu'elles figurent déjà au dossier. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur leur recevabilité.

E. 3

En appel, l'appelant a modifié sa conclusion ayant trait à la liquidation du régime matrimonial, concluant au versement d'une soulte de 6'000 fr. par l'intimée. Il a également pris deux nouvelles conclusions en lien avec les montants payés à titre de contribution d'entretien durant la période du 14 décembre 2020 au 30 juin 2021 (une conclusion constatatoire et une conclusion condamnatoire). 3.1.1 Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). A teneur de l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou la partie adverse consent à la modification de la demande. Tout changement de conclusions (objet de la demande au sens étroit) constitue de facto une modification de la demande, qu'il s'agisse d'une amplification, d'un chiffrage nouveau, d'un changement de nature, d'une réduction ou d'un abandon (Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 14 ad art. 227 CPC). Si la modification de la demande n'est pas admissible, la demande modifiée doit être déclarée irrecevable et il doit être statué sur la demande initiale, pour autant qu'en modifiant

sa demande, le demandeur n'ait pas entendu retirer celle-là (Frei/Willisegger, Basler Kommentar, ZPO, 2017, n. 25 ad art. 227). 3.1.2 Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues; les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 141 II 113 consid. 1.7, arrêts du Tribunal fédéral arrêt 5A_693/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.2, 4D_5/2021 du 16 juillet 2021 consid. 1.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a, devant le premier juge, conclu, en dernier lieu, à ce qu'il soit dit que le régime matrimonial des époux était d'ores et déjà liquidé et, subsidiairement, à ce qu'il soit condamné à verser un montant de 1'788 fr. 90 à l'intimée à ce titre. En appel, il conclut en revanche à ce que l'intimée soit condamnée à lui verser une soulte de 6'000 fr., modifiant ainsi sa demande. Or, comme l'a à juste titre relevé l'intimée, cette modification ne se base sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau. Le fait qu'elle soit " en lien de connexité avec les prétentions formulées et () fondées sur une critique de la décision rendue par le Tribunal de première instance ", comme le soutient l'appelant dans sa réplique, n'y change rien. La modification de sa conclusion ayant trait à la liquidation du régime matrimonial étant irrecevable, la Cour ne pourra pas aller au-delà des conclusions prises à ce titre en première instance. Quant aux conclusions ayant trait aux contributions d'entretien prétendument versées par l'appelant entre le 14 décembre 2020 et le 30 juin 2021, la question de leur recevabilité peut souffrir de demeurer indéterminée compte tenu de l'issue du litige (cf. infra consid. 4.2).

E. 4

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir supprimé avec effet rétroactif au jour du dépôt de la demande en divorce, soit au 14 décembre 2020, la contribution d'entretien qu'il avait été condamné à verser sur mesures provisionnelles. 4.1.1 Selon l'art. 126 al. 1 CC, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). Dans les cas où des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit au moment où le principe du divorce n'est plus remis en cause. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce – respectivement les mesures protectrices de l'union conjugale – jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). La date de l'entrée en force du prononcé du divorce correspond au jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident (ATF 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a renoncé, dans le cadre du jugement de divorce, à condamner l'appelant à verser une contribution destinée à l'entretien de l'intimée, compte tenu des situations financières respectives des parties. Dans la mesure où des mesures

provisionnelles – ayant notamment pour objet la contribution d'entretien due à l'épouse – ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne se justifie pas de fixer le dies a quo de la nouvelle réglementation à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit à la date du dépôt de la demande, comme le réclame l'appelant. Pour le surplus, le fait que l'intimée dispose d'une fortune plus importante que ce qu'elle avait allégué dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale a été pris en considération dans la fixation de la contribution d'entretien due sur mesures provisionnelles et l'appelant n'a pas formé appel contre l'ordonnance du 18 août 2021 le condamnant à verser 500 fr. par mois à celle-ci à ce titre. Compte tenu de ce qui précède, il ne sera pas non plus donné suite à la conclusion constatatoire préalable de l'appelant ainsi qu'à sa conclusion tendant à la condamnation de l'intimée à lui verser 20'549 fr., formées dans l'hypothèse où la contribution d'entretien aurait été supprimée avec effet rétroactif et où il aurait ainsi pu réclamer la restitution du trop-payé à l'intimée. Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent confirmé.

E. 5

L'appelante critique la liquidation du régime matrimonial telle qu'opérée par le Tribunal.

5.1.1 Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC). Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Les acquêts sont des biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC) et comprennent notamment les revenus des biens propres et les biens acquis en remploi d'acquêts (art. 197 al. 2 ch. 4 et 5 CC), tandis que les biens propres comprennent notamment les biens qui lui appartenaient au début du régime, qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 ch. 1, 2 et 4 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). Autrement dit, il incombe à l'époux qui prétend qu'un bien lui appartient de l'établir, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC (ATF 141 III 53 consid. 5.4.2). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et 2 CC). Pour déterminer le bénéfice de chaque époux (art. 210 CC), les acquêts et les biens propres de chacun sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), date à laquelle la composition des actifs et passifs des comptes d'acquêts est définitivement arrêtée (ATF 136 III 209 consid. 5.2).

5.1.2 En cas de séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC). Chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint (art. 205 al. 1 CC) et les époux règlent leurs dettes réciproques (al. 3). Les acquêts existants à la dissolution sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC; ATF 136 III 209 consid. 6.2.1), au moment de la liquidation, cette estimation intervenant au jour du prononcé du jugement (art. 214 al. 1 CC; ATF 121 III 152 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3 et les références citées).

5.1.3 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC) - ce qui est le cas s'agissant de la liquidation du régime matrimonial (art. 277 al. 1 CPC) -, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1; 123 III 60 consid. 3a; arrêt 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.1). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y

rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.1; arrêt 5A_978/2020 du 5 avril 2022 consid. 7.2.2.2). Les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit alléguer le défendeur (art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC). Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC), c'est-à-dire avant les premières plaidoiries au sens de l'art. 228 CPC (ATF 147 III 475 consid. 2.3.2 et 2.3.3; 144 III 67 consid. 2.1, 519 consid. 5.2.1). Ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 67 consid. 2.1, 519 consid. 5.2.1.1). En ce qui concerne la contestation, les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2, 2e phr., CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.1; 141 III 433 consid. 2.6). 5.1.4 À teneur de l'art. 160 al. 1 let. b CPC, les parties sont tenues de collaborer à l'administration des preuves et, en particulier, de produire les titres requis. Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC). L'art. 164 CPC ne précise pas les conclusions que le tribunal doit tirer, dans l'appréciation des preuves, d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit que le tribunal devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Au contraire, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). L'on ne peut reprocher aucune violation du principe de la libre appréciation des preuves au tribunal qui a considéré que le refus d'une partie de produire des documents doit certes être apprécié en sa défaveur, mais que cette sanction ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire, et que si le dossier permet de se forger une idée claire, il faut se fonder dessus (ATF 140 III 264 consid. 2.3). 5.1.5 Le Tribunal conduit le procès; il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapide de la procédure (art. 124 al. 1 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé la maxime des débats. Selon lui, l'intimée n'aurait pas contesté les allégations qu'il a présentées concernant la liquidation du régime matrimonial dans ses déterminations du 31 janvier 2022, de sorte que le Tribunal aurait dû les retenir comme établies. L'appelant ne saurait toutefois être suivi pour plusieurs raisons. D'abord, l'intimée ne pouvait se déterminer sur le contenu de l'écriture de l'appelant du 31 janvier 2022 dans son mémoire du 14 février 2022 dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance, l'écriture en question lui ayant été communiquée bien plus tard (soit le 25 mars 2022). Ensuite, dans le cadre de l'instruction de la cause, les parties ont été à plusieurs reprises conjointes à produire un certain nombre de pièces pour établir leur situation financière respective. S'agissant de la question de la liquidation du régime matrimonial, les parties se sont toutes deux réservées le droit de pouvoir chiffrer leurs conclusions après instruction. Dans ce cadre, le Tribunal a fixé un même délai aux parties pour lui soumettre leurs conclusions sur liquidation du régime matrimonial, ce qui ne permettait pas à l'une et à l'autre des parties de se déterminer sur l'écriture de sa partie adverse dans ledit délai. Or, cette décision n'a pas fait – et ne fait pas – l'objet de critiques de la part de l'appelant. De

plus, s'il ne ressort pas du procès-verbal d'audience du 28 mars 2022 que l'intimée s'est déterminée sur l'écriture de l'appelant, il résulte de façon claire de son écriture du 14 février 2022 et des conclusions prises par celle-ci à cette occasion qu'elle s'opposait à la version des faits telle que présentée par l'appelant. Il est à relever, pour le surplus, que les déterminations de l'appelant du 31 janvier 2022 ne contiennent pas d'allégués de fait, celles-ci mêlant fait et droit dans un même raisonnement, de sorte que l'on ne peut reprocher à l'intimée de ne pas s'être déterminée précisément sur les allégations formulées à cette occasion. En tout état, l'intimée s'est déterminée sur les faits présentés par l'appelant dans sa demande en divorce dans le cadre de sa réponse du 30 avril 2021. Elle a par ailleurs présenté ses propres allégués dans ses déterminations du 14 février 2022. Il ne saurait donc être retenu que les faits dont se prévaut l'appelant n'ont pas fait l'objet de contestation de la part de l'intimée. L'appelant prétend également que le Tribunal aurait dû tenir compte, dans le cadre de l'appréciation des preuves, du fait que l'intimée aurait caché la valeur réelle de sa fortune durant la procédure en mesures protectrices de l'union conjugale ou encore qu'elle aurait refusé de demander les calculs prévisionnels de ses rentes AVS post-divorce. Il ne saurait toutefois se prévaloir du comportement procédural de son ex-épouse pour pallier ses propres manquements. Se pose la question de savoir si les autres critiques de l'appelant sont suffisamment motivées, dans la mesure où elles ne consistent qu'en des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou plus encore de l'attitude de l'intimée dans le cadre de la présente procédure, ou ne font que renvoyer aux moyens soulevés en première instance. En tout état, les griefs doivent être rejetés pour les raisons qui suivent. L'appelant soutient que l'ensemble de ses actions – exceptées les quarante actions Z_____ détenues sur son compte Q_____ – étaient détenues sur le compte N_____ qui avait exclusivement été approvisionné par les fonds provenant de l'héritage de son père, de sorte qu'elles constituaient des biens propres. C'était donc à tort que le Tribunal avait soumis le produit de leur réalisation au partage. Or, s'il est établi que l'entier du montant hérité par l'appelant a bien été transféré sur ledit compte, les documents bancaires fournis, y compris le relevé de compte N_____ produit sous pièce 33, ne permettent en revanche pas de déterminer si les actions en question ont été acquises grâce aux fonds provenant de cet héritage, seul l'achat de 800 titres AA_____ le 28 août 2014 pour un montant de 3'938 fr. 20 étant établi. Le seul fait que lesdites actions aient été détenues sur son compte N_____ ou que le produit de la vente de ces actions ait été versé sur ledit compte ne suffit pas à établir qu'elles auraient été acquises par des biens propres. Faute de preuve contraire, c'est donc à raison que le Tribunal a considéré que les titres litigieux devaient être considérés comme faisant partie des acquêts de l'appelant par le jeu de la présomption légale de l'art. 200 al. 3 CC. S'agissant du montant comptabilisé dans ses acquêts à titre d'assurance-vie, l'appelant soutient que " la partie de son assurance vie qui constitue des biens propres et des revenus de biens propres (intérêts y relatifs) se monte à 44'226 fr. 20, soit 42'750 fr. en capital et 1'476 fr. 20 en intérêts ". Il ne fournit toutefois aucune explication concernant le calcul desdits intérêts et les seules pièces fournies en lien avec ladite assurance mentionnent un taux d'intérêt différent de celui dont semble se prévaloir l'appelant (1%), puisqu'il ne permet pas d'arriver au résultat allégué par celui-ci. Faute de motivation, ce grief sera rejeté. L'appelant semble également reprocher au Tribunal d'avoir " considér [é] que le montant à partager compren[ait] l'ensemble des intérêts encourus en 2018 " alors que la liquidation intervenait le 6 février 2018. Encore une fois, cette critique, toute générale, sans désignation des pièces pertinentes, et incompréhensible, ne remplit pas les exigences légales de motivation susmentionnées. L'appelant ne saurait pas non plus être suivi lorsqu'il soutient

que c'est à tort qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'il aurait payé la charge fiscale des époux pour l'année 2017, la pièce produite à l'appui de ses allégations – soit le bordereau d'impôts – ne permettant pas d'établir le paiement par ses soins de ce montant. Enfin, dans la partie en fait de son appel, l'appelant allègue sans preuve que le mobilier de l'ancien domicile conjugal, où continue de vivre l'intimée, vaut 15'000 fr. au minimum mais ne formule aucune critique à l'égard du jugement sur ce point dans sa partie en droit. Ainsi, même à supposer qu'il s'agisse d'un grief, celui-ci est insuffisamment motivé. Les autres critiques toutes générales de l'appelant ne seront, pour le surplus, pas discutées; insuffisamment précisées et motivées, elles sont irrecevables. Le raisonnement du premier juge sera par conséquent confirmé dans son intégralité. Les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelant. Il n'y a pas lieu, contrairement à ce qu'aurait souhaité l'intimée en se prévalant de l'art. 108 CPC, de mettre les dépens à la charge de l'appelant. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 janvier 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/14677/2022 rendu le 9 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25922/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.